

Bruxelles, le 5 mai 2017  
(OR. en)

8834/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0149 (COD)**

---

---

**POSTES 5  
TELECOM 102  
MI 377  
COMPET 292  
DIGIT 118  
CONSOM 176  
IA 72  
CODEC 727**

#### **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	8201/17 POSTES 3 TELECOM 84 MI 328 COMPET 252 DIGIT 89 CONSOM 139 IA 63 CODEC 591
N° doc. Cion:	9706/16 POSTES 4 TELECOM 110 MI 407 COMPET 348 DIGIT 65 CONSOM 135 IA 35 CODEC 795 + ADD1 + ADD2 + ADD3 + ADD4 + ADD5
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis - Orientation générale

---

#### **I. INTRODUCTION**

Le 25 mai 2016, la Commission a adopté et transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition citée en objet, qui aborde des questions spécifiques en matière de services de livraison transfrontière de colis. Le règlement proposé prolonge et complète les règles en matière de services de livraison transfrontière de colis actuellement prévues par la directive 97/67/CE sur les services postaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14).

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants:

- améliorer le fonctionnement des marchés en renforçant l'efficacité et la cohérence de la surveillance réglementaire du marché de livraison de colis et encourager la concurrence;
- accroître la transparence des tarifs, afin de réduire les écarts tarifaires injustifiés et les tarifs payés par les particuliers et les petites entreprises, en particulier dans les régions éloignées.

Ces objectifs spécifiques soutiennent les objectifs plus vastes du marché unique numérique visant à accroître le commerce électronique transfrontière et l'inclusion numérique.

La proposition de la Commission est accompagnée d'une analyse d'impact qui examine quatre groupes de lignes d'action. Deux de ces groupes ont été retenus, mettant l'accent sur la transparence des tarifs et la surveillance réglementaire. L'analyse d'impact recommande l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à améliorer la transparence des tarifs des prestataires du service universel et à renforcer la surveillance réglementaire de tous les prestataires de service de livraison de colis, en complément des travaux plus vastes visant à améliorer la qualité et l'accessibilité des services de livraison transfrontière.

## **II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL**

La Commission a présenté sa proposition à l'occasion d'une réunion conjointe des groupes "Compétitivité et croissance", "Télécommunications et société de l'information" et "Postes" qui s'est tenue le 9 juin 2016. L'analyse d'impact a été examinée par le groupe "Postes" (ci-après dénommé "groupe") le 7 juillet 2016.

D'une manière générale, les délégations ont estimé que l'analyse d'impact contenait une étude sérieuse de la proposition de la Commission, y compris des objectifs consistant à se concentrer sur la transparence des tarifs et la surveillance réglementaire, et constituait dès lors une bonne base pour examiner le projet de règlement. Plusieurs délégations se sont toutefois interrogées sur les opérateurs qui seraient visés par certaines parties du projet de règlement (prestataires du service universel, PME, autres). Par ailleurs, la grande majorité des délégations se sont inquiétées de la proportionnalité de certaines des activités de réglementation proposées, de la charge administrative qui serait imposée et de l'absence de justification pour des mesures visant des segments spécifiques du marché.

Toutes les délégations ont formulé des réserves générales et/ou d'examen et poursuivent leur analyse détaillée des diverses dispositions figurant dans le projet de règlement. Le nouveau texte de compromis de la présidence, qui tient compte des résultats des travaux du groupe en date du 25 avril 2017, figure à l'annexe de la présente note. Les dernières modifications apportées sont indiquées en **caractères gras soulignés**. Les suppressions sont signalées par des crochets [...]. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et les suppressions sont signalées par le symbole [].

Les considérants ont été adaptés en vue de tenir compte des modifications apportées au dispositif.

### III. QUESTIONS EN SUSPENS

Un rapport sur l'état des travaux relatifs à cette proposition (doc. 14401/16) a été présenté par la présidence slovaque au Conseil TTE (Télécommunications) le 2 décembre 2016, à la suite de quoi le groupe a poursuivi l'examen lors de plusieurs réunions tenues sous la présidence maltaise entre les mois de janvier et d'avril 2017. Les discussions menées au niveau du groupe ont été difficiles et ont montré que, sur plusieurs aspects de la proposition, les États membres n'avaient pas les mêmes points de vue ni les mêmes priorités. Par conséquent, la présidence a redoublé d'efforts pour trouver des solutions de compromis qui tiennent compte des différentes préoccupations exprimées par les délégations et permettent de trouver un juste équilibre dans le texte, en vue de parvenir à une orientation générale lors du Conseil TTE (Télécommunications) du 9 juin 2017.

Le texte de la présidence figurant en annexe constitue un compromis bien équilibré qui pourrait, sur plusieurs points, être largement accepté par les délégations. Toutefois, les principales questions évoquées ci-dessous doivent encore faire l'objet d'une confirmation avant qu'un accord puisse intervenir. Ces questions sont présentées sans préjudice des points spécifiques qui suscitent la préoccupation des différentes délégations, ni des autres dispositions de la proposition qui ont été remaniées et dont l'examen n'est pas encore totalement achevé.

**Seuil pour l'application des articles 3 et 4 fixé à 50 personnes au moins travaillant pour un prestataire de services de livraison de colis (considérant 10)**

Un grand nombre de délégations peuvent accepter de fixer à 50 employés le seuil pour l'application des articles 3 et 4. Quelques États membres jugent cependant ce seuil trop élevé et souhaiteraient l'abaisser considérablement. En particulier, les États membres dont le marché est réduit et dans lesquels plusieurs prestataires de services ayant moins de 50 employés exercent leurs activités font valoir qu'avec un seuil aussi élevé il serait difficile de surveiller correctement le marché et d'assurer une transparence des tarifs suffisante. Par ailleurs, il a été demandé que les sous-traitants soient eux aussi pris en compte dans le calcul du seuil afin de déterminer la taille réelle de l'opérateur. En outre, il a été suggéré d'appliquer d'autres critères que le nombre moyen d'employés, par exemple le chiffre d'affaires et la part de marché.

La présidence suggère de maintenir le seuil de 50 personnes dans les deux articles concernés et de préciser les catégories de travailleurs à inclure dans le calcul du seuil (à temps plein, à temps partiel, temporaires et indépendants). La présidence estime qu'un tel seuil constituerait une limite appropriée pour l'application des articles 3 et 4. Par ailleurs, le nombre de 50 personnes découle d'un des éléments retenus dans la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

**Article 5 - Évaluation des tarifs de livraison transfrontière (considérants 12 et 16)**

Lorsque cet article a été examiné par le groupe, certaines délégations ont suggéré de le supprimer. Ces délégations ont fait valoir que l'application de l'article 4 à l'ensemble des prestataires de services de livraison transfrontière de colis permettrait d'assurer une transparence suffisante des tarifs transfrontières et d'escompter une bonne comparabilité des tarifs. L'évaluation des tarifs transfrontières prévue à l'article 5 serait dès lors inutile et par la suite, la suppression de cet article allègerait la charge administrative pour les autorités réglementaires nationales et les opérateurs.

En revanche, un nombre important de délégations pouvaient accepter le maintien de cet article, à condition que le champ d'application soit limité aux seuls prestataires du service universel opérant en vertu de l'obligation de service universel d'un État membre.

Au vu de ce qui précède, la présidence suggère de conserver l'article 5 et d'en limiter la portée aux prestataires du service universel. Par ailleurs, l'évaluation ne porterait que sur les envois postaux énumérés à l'annexe du règlement qui relèvent de l'obligation de service universel des États membres. Les critères généraux servant de base à l'évaluation ont encore été précisés dans le texte de compromis de la présidence et une disposition prévoyant que la Commission doit définir des orientations sur la méthode régissant l'application de ces critères a été incluse directement dans l'article et non dans un acte d'exécution. La présidence est d'avis que le texte proposé pour l'application de l'article 5, tel qu'il apparaît en annexe, constituerait un compromis bien équilibré tenant compte des différentes positions des délégations exposées ci-dessus et serait dès lors acceptable pour la majorité des délégations.

#### IV. CONCLUSION

Eu égard à ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à confirmer le texte de compromis de la présidence tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, et à le transmettre au Conseil TTE (Télécommunications) afin qu'il adopte une orientation générale lors de sa session du 9 juin 2017.

---

2016/0149 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif aux services de livraison transfrontière de colis**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>2</sup> JO C du , p.

<sup>3</sup> JO C du , p.

- (1) Les tarifs applicables aux expéditeurs de petits volumes de colis et d'autres envois postaux transfrontières, notamment aux petites et moyennes entreprises (**PME**) et aux particuliers, demeurent relativement élevés. Cette situation a une incidence négative directe sur les utilisateurs à la recherche de services de livraison transfrontière de colis, en particulier dans le contexte du commerce électronique.
- (2) Les États membres présentent des différences fondamentales en ce qui concerne les compétences conférées aux autorités réglementaires nationales en matière de surveillance du marché et de surveillance réglementaire des prestataires de services de livraison de colis. Cette information est confirmée dans un rapport conjoint<sup>4</sup> du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux et de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, qui y concluent que les autorités réglementaires nationales doivent disposer de pouvoirs réglementaires appropriés pour intervenir, ce qui ne semble pas être le cas dans tous les États membres. Ces disparités engendrent une charge administrative supplémentaire et des coûts de mise en conformité pour les prestataires de services de livraison transfrontière de colis. Ces différences constituent par conséquent un obstacle à la prestation de services de livraison transfrontière de colis et ont donc une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Le marché des services de livraison transfrontière de colis est varié et complexe: de multiples prestataires proposent des services et des prix différents en fonction du poids, de la taille et du format des envois expédiés ainsi que de la destination, de caractéristiques à valeur ajoutée, comme des solutions de suivi des envois, et du nombre d'envois expédiés. Cette diversité rend difficile la comparaison des services de livraison de colis entre différents prestataires, tant sur le plan de la qualité que sur celui du prix. De plus, les expéditeurs de petits volumes, comme les **PME** et les particuliers, n'ont bien souvent pas connaissance des différents services de livraison de colis proposés.

---

<sup>4</sup> BoR (15) 214/ERGP PL (15) 32.



(4) Afin de rendre les services de livraison transfrontière de colis plus abordables, en particulier pour les utilisateurs dans des régions éloignées ou à faible densité de population, il est nécessaire d'accroître la transparence des listes de tarifs publiques pour un ensemble limité de services de livraison transfrontière de colis []. **Une plus grande transparence et une comparabilité plus aisée des tarifs transfrontières dans l'ensemble de l'Union devrait favoriser la réduction des écarts tarifaires injustifiés.** []

(5) []

**(5 bis) Un prestataire du service universel est un opérateur postal qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre donné. Les prestataires du service universel qui exercent leurs activités dans plus d'un État membre devraient être considérés comme des prestataires du service universel uniquement dans l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels ils assurent le service postal universel.**

(6) Actuellement, les services postaux sont réglementés par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>. Celle-ci fixe des règles communes régissant la prestation des services postaux et le service postal universel au sein de l'Union. [] [] Le présent règlement complète les règles énoncées dans la directive 97/67/CE en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

**(6 bis) Le présent règlement n'introduit aucune modification en ce qui concerne la définition d'"envoi postal" au sens de l'article 2, point 6), de la directive 97/67/CE et sa mise en œuvre.**

(7) []

---

<sup>5</sup> Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L[]15 du 21.1.1998, p. 14).

(8) **Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il est [] important de définir clairement les colis et les services de livraison de colis et de préciser quels sont les envois postaux visés par [] ces définitions. Les envois postaux d'une épaisseur supérieure à 20 mm sont présumés contenir des marchandises et non de la correspondance. Les envois postaux qui ne consistent qu'en envois de correspondance ne devraient pas relever des services de livraison de colis. [] Conformément à la pratique constante, les [] colis pèsent [] jusqu'à 31,5 kg, étant donné que les envois plus lourds ne peuvent être manipulés par un individu moyen seul, sans aide mécanique, et il s'agit d'une activité qui relève du transport de marchandises et du secteur de la logistique. []**

**(8 bis) Les prestataires de services de livraison de colis ayant recours à des modèles commerciaux non conventionnels, par exemple ceux qui font appel à l'économie collaborative ou aux plateformes de commerce électronique, devraient être soumis aux dispositions du présent règlement s'ils assurent au moins une des étapes de la chaîne postale de livraison. La levée, le tri et la distribution, y compris les services d'enlèvement, devraient être considérés comme des services de livraison de colis, notamment lorsqu'ils sont assurés par des coursiers et des services de livraison express, ainsi que par des services de groupage, comme cela se pratique actuellement. Il convient d'exclure du champ des services de livraison de colis les services limités à l'acheminement, sans lien avec une de ces étapes puisque, dans ce cas, il y a lieu de considérer que cette activité relève du secteur du transport.**

**(8 ter) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux [...] entreprises qui ne disposent de réseaux de livraison internes que pour exécuter des commandes de marchandises qu'elles ont elles-mêmes vendues. [...] Les entreprises qui ont recours à des réseaux de livraison internes également pour livrer des marchandises vendues par des tiers [...] devraient être soumises aux dispositions du présent règlement.**

(9) []

- (10) Il est nécessaire que les autorités réglementaires nationales disposent, à des fins statistiques, d'informations sur les prestataires de services de livraison de colis actifs sur le marché. [] **Étant donné qu'il s'agit d'un secteur à forte intensité de main-d'œuvre** et afin de limiter la charge administrative pour les petits prestataires de services de livraison de colis **ou les sous-traitants** qui n'exercent leur activité que sur un marché [] régional **ou national**, il convient d'appliquer un seuil **de 50 personnes** basé sur le nombre **moyen** de personnes **ayant travaillé** pour le prestataire de services **au cours de l'année civile précédente** et **ayant été associées** à la prestation de services de livraison de colis **dans l'État membre dans lequel le prestataire est établi, sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. Le seuil de 50 personnes s'inspire de la recommandation 2003/361/CE de la Commission**<sup>6</sup>.
- (11) Le lieu d'établissement d'un prestataire doit être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsqu'un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer celui à partir duquel le service concerné est assuré.
- (11 bis) Lors de la communication d'informations à l'autorité réglementaire nationale, les caractéristiques des services de livraison de colis devraient englober les étapes de la chaîne postale de livraison (levée, tri, acheminement et distribution) assurées par le prestataire en question, indiquer si le service s'inscrit ou non dans une obligation de service universel, définir la portée territoriale du service (régional, national, transfrontière) et mentionner si le service offre une valeur ajoutée.**

---

<sup>6</sup> **Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).**

(12) [] La liste des envois postaux soumis aux mesures en matière de transparence des tarifs [...] devrait être limitée afin de favoriser la comparabilité et de réduire au maximum la charge administrative imposée aux prestataires de services de livraison transfrontière de colis et aux autorités réglementaires nationales. Les services d'envoi standard ou recommandé devraient être inclus dans le champ d'application car ils sont à la base de l'obligation de service universel. Par ailleurs, en raison de l'importance de la fonctionnalité de suivi et de localisation pour le commerce électronique, les tarifs pour les colis avec suivi et localisation ou colis envoyés en recommandé devraient eux aussi être inclus dans le champ d'application, qu'ils s'inscrivent ou non dans le cadre d'une obligation de service public, afin de garantir la comparabilité au niveau de l'Union européenne dans son ensemble. L'accent devrait être mis sur les colis les plus légers qui constituent la majorité des envois postaux livrés par des prestataires de services de livraison de colis, et notamment sur les tarifs pour les envois postaux d'une épaisseur supérieure à 20 mm qui sont traités comme des lettres. Seuls les tarifs unitaires devraient être pris en considération car ils correspondent aux prix payés par les petits expéditeurs. Les envois postaux concernés devraient être clairement précisés dans une annexe au présent règlement. Le présent règlement ne fait pas obligation aux prestataires de services de livraison transfrontière de colis de proposer tous les envois postaux figurant sur la liste de l'annexe. Les informations tarifaires devraient être communiquées par les prestataires de services de livraison transfrontière de colis eux-mêmes afin d'en garantir l'exactitude. Ces tarifs devraient être publiés par la Commission sur un site web spécial et devraient servir de base aux autorités réglementaires nationales pour l'évaluation des tarifs des envois postaux énumérés en annexe qui relèvent de l'obligation de service universel des prestataires du service universel.

(13) []

(14) []

(15) L'application de tarifs uniformes aux livraisons transfrontières à deux États membres ou plus peut être importante pour protéger la cohésion régionale et sociale. Dans ce contexte, il convient de considérer que le commerce électronique offre de nouvelles perspectives de participation à la vie économique pour les régions à faible densité de population. []

(16) Les différences considérables qui existent entre les tarifs des services de livraison nationale et transfrontière de colis devraient être justifiées au moyen de critères objectifs [].

**Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les autorités réglementaires nationales et [...] les prestataires du service universel, et conformément au principe de proportionnalité, une évaluation des tarifs transfrontières ne devrait être requise que dans les cas où l'autorité réglementaire nationale, sur la base d'un [...] mécanisme objectif de filtrage antérieur à l'évaluation, dispose d'éléments permettant de penser que ces tarifs sont probablement injustifiablement élevés [].**

(17) Afin de garantir la transparence dans l'Union, il convient que [] **la Commission publie une version non confidentielle de l'évaluation réalisée par chaque autorité réglementaire nationale [].** []

(18) []

(19) []

(20) []

**(20 bis) Afin de limiter la charge administrative, le transfert de données par les prestataires de services de livraison de colis, les autorités réglementaires nationales et la Commission devrait avoir lieu par voie électronique, en permettant, par exemple, le recours aux signatures électroniques conformément au règlement (UE) n° 910/2014<sup>7</sup>.**

(21) Au vu de l'évolution rapide des services de livraison de colis, il convient que la Commission réévalue l'efficacité et l'efficience du présent règlement, **compte tenu de l'évolution du commerce électronique**, et soumette régulièrement un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions de réexamen à l'intention du Parlement européen et du Conseil.

---

<sup>7</sup> **Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).**

**(21 bis) La Commission devrait s'appuyer sur la contribution précieuse du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux, qui est composé de représentants des autorités réglementaires nationales.**

(22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement [], il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution afin qu'elle établisse un formulaire de présentation [] **pour les informations que les prestataires de services de livraison de colis doivent communiquer aux autorités réglementaires nationales.** Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>.

(23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et devrait être appliqué conformément à ces droits et principes.

(24) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<sup>9</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

**(24 bis) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veiller à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.**

(25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir les principes réglementaires et les règles nécessaires pour améliorer la surveillance réglementaire, accroître la transparence des tarifs et fixer certains principes favorisant la concurrence dans le domaine des services de livraison transfrontière de colis, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### Objet et définitions

#### *Article premier*

##### *Objet*

Le présent règlement établit des règles particulières, outre les règles énoncées dans la directive 97/67/CE, en ce qui concerne:

- a) la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis;
- b) la transparence **et l'évaluation** des tarifs [] pour certains services de livraison transfrontière de colis [].
- c) []

#### *Article 2*

##### *Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 97/67/CE s'appliquent.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:
  - a) **"colis": un envoi postal dont le poids ne dépasse pas 31,5 kg, à l'exclusion [...] des envois de correspondance [...];**
  - a) "services de livraison de colis": les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution de **colis** [];



b) "prestataire de services de livraison de colis": une entreprise qui assure un ou plusieurs services de livraison de colis. **Ne sont pas considérées comme des prestataires de services de livraison de colis les entreprises qui n'assurent que des services de livraison nationale de colis dans le cadre d'un contrat de vente au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2011/83/UE et qui, au titre de ce contrat, livre elles-mêmes les marchandises au consommateur;**

**b bis) "sous-traitant": une entreprise qui assure la levée, le tri, l'acheminement ou la distribution de colis pour le prestataire de services de livraison de colis. Une entreprise qui assure uniquement l'acheminement n'est pas considérée comme un sous-traitant.**

c) []

## CHAPITRE II

### Surveillance réglementaire

#### *Article 3*

#### *Communication d'informations*

1. Tous les prestataires de services de livraison de colis communiquent les informations suivantes à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, **sauf si celle-ci a déjà demandé et obtenu ces informations:**
  - a) le nom du prestataire **de services de livraison de colis**, sa forme et son statut juridiques, son numéro d'enregistrement dans un registre du commerce ou un registre similaire, son numéro [] **d'identification** TVA, l'adresse de l'établissement et les coordonnées d'une personne de contact;
  - b) [] **les caractéristiques des services de livraison de colis** proposés par le prestataire **de services de livraison de colis**;

- c) les **modalités et conditions générales** [] **appliquées par le prestataire de services de livraison de colis** [] **pour les services de livraison de colis.**
2. [] Les prestataires de services de livraison de colis informent l'autorité réglementaire nationale de [] **toute modification concernant les informations visées au paragraphe 1** dans un délai de 30 jours.
3. Au plus tard le [] **30 juin** de chaque année civile, tous les prestataires de services de livraison de colis communiquent les informations suivantes à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, **sauf si celle-ci a déjà demandé et obtenu ces informations:**
- a) le chiffre d'affaires annuel dégagé par les services de livraison de colis pour l'année civile précédente dans l'État membre dans lequel le prestataire **de services de livraison de colis** est établi, ventilé en [] **services de livraison de colis** nationaux et [] **en services de livraison transfrontière de colis** entrants et sortants;
- b) le nombre **moyen** de personnes ayant travaillé pour le prestataire **de services de livraison de colis au cours de l'année civile précédente** [], associées à la prestation de services de livraison de colis [] dans l'État membre dans lequel [] **ce prestataire est établi. Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires et indépendants;**
- c) le nombre [] **de colis** qui ont été traités au cours de l'année civile précédente dans l'État membre dans lequel le prestataire **de services de livraison de colis** est établi, ventilé en [] **colis** nationaux et **colis** transfrontières entrants et sortants;
- d) **le cas échéant, toute liste accessible au public reprenant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile pour les services de livraison de colis.**
4. **[Au plus tard le XX]**, la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, un formulaire de présentation pour les informations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger des informations supplémentaires en sus de celles visées aux paragraphes 1 et [] **3 pour autant que ces informations soient [] nécessaires et proportionnées []**.

**5 bis. Tous les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations d'information que les prestataires de services de livraison de colis en vertu du présent article, à l'exception du point c) du paragraphe 1 et du point d) du paragraphe 3.**

6. **Le présent article ne s'applique pas à un [] prestataire de services de livraison de colis ou sous-traitant qui, au cours de l'année civile précédente, avait [] en moyenne moins de 50 personnes travaillant pour lui et associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel ce prestataire est établi [], sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires et indépendants.**

**6 bis. [...]**

#### *Article 4*

#### *Transparence des tarifs **transfrontières** []*

1. Les prestataires [] **de services de livraison de colis** [] transmettent à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis une liste de tarifs publique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile pour la livraison des envois postaux [] **énumérés** à l'annexe. Cette information est fournie au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.
2. Les autorités réglementaires nationales transmettent à la Commission, sans retard et au plus tard le 28 février de chaque année civile, les listes de tarifs publiques obtenues en application du paragraphe 1. La Commission les publie sur un site web dédié au plus tard le [] **31 mars** de chaque année civile.

**2 bis.** Le présent article ne s'applique pas à un [] prestataire de services de livraison de colis ou sous-traitant qui, au cours de l'année civile précédente, avait [] en moyenne moins de 50 personnes travaillant pour lui et associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel ce prestataire est établi [], sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires et indépendants.

3. []

4. []

#### *Article 5*

#### *Évaluation [] des tarifs transfrontières*

**-1.** L'autorité réglementaire nationale recense, pour chaque envoi postal énuméré à l'annexe qui relève de l'obligation de service universel de son État membre, les tarifs transfrontières applicables aux services de livraison de colis assurés par un prestataire du service universel au départ de cet État membre, qu'elle juge nécessaire d'évaluer afin de détecter les tarifs transfrontières qui sont injustifiablement élevés [...], sur la base de la liste de tarifs publique obtenue conformément à l'article 4.

1. []

2. [] L'autorité réglementaire nationale [] fonde son évaluation des tarifs transfrontières, visée au paragraphe -1, sur les critères [...] suivants:

- a) **un mécanisme objectif de filtrage antérieur à l'évaluation, qui peut s'appuyer sur des éléments tels qu'un pourcentage des tarifs les plus élevés appliqués dans l'Union pour chaque envoi postal énuméré à l'annexe, compte tenu des parités de pouvoir d'achat, ou le fait que le tarif transfrontière pour un envoi postal énuméré à l'annexe est plus élevé que la somme du tarif national dans l'État membre d'origine et du tarif national dans l'État membre de destination après application à cette somme d'un facteur de multiplication;**

b) [...]

[...]**b)[...]** tout tarif uniforme appliqué à deux États membres ou plus et les tarifs nationaux pour un envoi postal dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de destination; [...]

**c) les volumes bilatéraux, les coûts d'acheminement ou de traitement spécifiques, d'autres coûts pertinents et les normes de qualité du service.**

À cet effet, l'autorité réglementaire nationale peut demander au prestataire du service universel  tout élément de preuve [...].

La Commission définit des orientations sur [...] la méthode régissant l'application des critères prévus au premier alinéa.

3. Le prestataire du service universel communique à l'autorité réglementaire nationale les  **éléments de preuve** visés au paragraphe 2 dans un délai  **d'un mois** suivant la réception de la demande.
4. L'autorité réglementaire nationale présente son évaluation  à la Commission **par voie électronique.**

**En outre, l'autorité réglementaire nationale fournit** une version non confidentielle de cette évaluation  à la Commission **et, sur demande justifiée, à toute autorité réglementaire nationale des États membres concernés.**

L'information **requis** en application du présent paragraphe est fournie au plus tard le  **31 mai** de chaque année civile.

**4 bis.** Les autorités réglementaires nationales et la Commission garantissent, conformément au droit national et au droit de l'Union, la confidentialité de l'évaluation et des éléments de preuve communiqués conformément au paragraphe 2.

5. La Commission publie la version non confidentielle de l'évaluation fournie par les autorités réglementaires nationales conformément au paragraphe 4 sur le site web dédié au plus tard le **30 juin** de chaque année civile.

#### *Article 6*

#### *Accès transfrontière transparent et non discriminatoire*

II

### **CHAPITRE III**

#### **Mise en application, réexamen et entrée en vigueur**

#### *Article 7*

#### *Sanctions*

- 1.** Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations [...] du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
- 2.** Chaque État membre informe la Commission, au plus tard le [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], des dispositions qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 1, ainsi que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

## *Article 8*

### *Réexamen*

**[ ] Au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, et ensuite tous les **[ ] deux ans**, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport d'évaluation sur l'application du présent règlement accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

La Commission évalue à tout le moins:

- a) si **[ ] l'évaluation a contribué à l'amélioration** des services de livraison transfrontière de colis **[ ]**, y compris **à son caractère abordable** pour les utilisateurs situés dans des régions éloignées ou à faible densité de population;
- b) **[ ]**
- c) la mesure dans laquelle les autorités réglementaires nationales ont rencontré des difficultés dans l'application du présent règlement, **notamment en quantifiant les conséquences administratives**;
- d) les avancées réalisées sur d'autres initiatives visant l'achèvement du marché unique des services de livraison de colis.

## *Article 9*

### *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité de la directive postale institué par l'article 21 de la directive 97/67/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 10*  
*Entrée en vigueur*

- 1.** Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 2.** Il est applicable à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception de l'article 7, qui s'applique à compter du [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---



II

**Liste des envois postaux pour lesquels les tarifs appliqués par les prestataires de services de livraison de colis sont soumis aux mesures en matière de transparence des prix et à l'évaluation prévues aux articles 4 et 5**

- a) Une lettre standard de 500 gr (envoi national et intracommunautaire);
- b) une lettre standard d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- c) une lettre standard de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- d) une lettre recommandée de 500 gr (envoi national et intracommunautaire);
- e) une lettre recommandée d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- f) une lettre recommandée de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- g) une lettre de 500 gr avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- h) une lettre d'1 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- i) une lettre de 2 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- j) un colis standard d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- k) un colis standard de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- l) un colis standard de 5 kg (envoi national et intracommunautaire);
- m) un colis d'1 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- n) un colis de 2 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- o) un colis de 5 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire).

Les envois postaux  énumérés aux points a) à o) répondent aux critères suivants:

- a) la taille limite des envois postaux **énumérés** aux points a) à i) (courrier) est déterminée selon la règle suivante: longueur, largeur et **épaisseur**  combinées: 900 mm, la plus grande dimension ne  dépasse **pas** 600 mm et la plus petite dimension ne peut être inférieure à 20 mm;
- b) les colis **visés** aux points j) à o) ne sont pas d'une taille inférieure à celle prescrite pour les lettres **visées** aux points a) à i).

**Éléments à prendre en considération lors de la communication d'informations sur les tarifs pour les points a) à o):**

- (\*) Les tarifs correspondant aux envois postaux **sont des tarifs unitaires et** ne contiennent aucune réduction spéciale accordée sur la base de volumes ou de tout autre traitement spécial.
- (\*\*) La valeur des tarifs communiqués aux autorités réglementaires nationales s'entend hors TVA.
- (\*\*\*) Les prestataires qui proposent plusieurs  **envois postaux** répondant aux critères énoncés ci-dessus doivent mentionner le  **tarif** le plus bas.
- (\*\*\*\*) Les tarifs correspondent aux envois **postaux** distribués au domicile ou à toute autre adresse **du destinataire** dans l'État membre de destination .